

CONSEIL MUNICIPAL DE COARRAZE
REUNION DU 4 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le quatre décembre du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de COARRAZE convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel LUCANTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 27 novembre 2020

Etaient présents:

Michel LUCANTE, Maire, Marie-Agnès MENORET-ULTRA, Thierry PENOUILH, Françoise PUBLIUS, Claude GRANGE, Valérie MOREL, adjoints, Christian FRECHOU, Christian POMME, Laurent JUDE, Anne-Marie RAMIREZ, Pierre IATO, Frédéric BARBE, Magali ARLES, Lucie SANZ –ROMERO, Christine MEUNIER, Maryse HOUNIEU- CRADEY.

Absents ou excusés :

Flora DELAPORTE a donné procuration à Michel LUCANTE

Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT a donné procuration à Maryse HOUNIEU- CRADEY

M. Guillaume RYCKBOSCH a donné procuration à Christine MEUNIER

Secrétaire de séance : Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Françoise PUBLIUS

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du 29 septembre 2020 et demande s'il y a des observations. Le procès-verbal du conseil municipal est adopté à l'unanimité

Puis, Monsieur le Maire aborde les sujets inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- INFORMATIONS

- 1) Compte-rendu des délégations :
Droit de préemption
- 2) Règlement intérieur du conseil municipal
- 3) Restauration du petit patrimoine : Demande de subvention à la CCPN
- 4) Désignation d'un délégué à la CLECT
- 5) Travaux de voirie progr 2020 : convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CCPN (pluvial)
- 6) Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2è classe (avancement de grade)
- 7) Hygiène et sécurité au travail
- 8) Assurance du risque statutaire
- 9) RIFSEEP : régime indemnitaire du personnel
- 10) Contrat aidé : emploi d'aide –cuisinière
- 11) Rue du Docteur Calmette (cessions voirie)

- 12) Bail logement école
- 13) Bail ONF
- 14) Aire d'accueil : conventions d'occupation temporaire
- 15) Consultation Installation Classée sur Asson
- 16) Projet de centrale solaire : choix de l'entreprise et Convention d'Occupation Temporaire
- 17) Marché de plein air : tarifs et règlement
- 18) Nouveau centre de secours : avenant n°1 à la convention de financement
- 19) Assiette de coupes de bois 2021

INFORMATIONS :

- 1) Le maire rend hommage à François BASSE-CATHALINAT, ancien conseiller municipal décédé cette semaine.
- 2) Le pot de départ à la retraite de Lucienne GENET a eu lieu mardi 24 novembre en nombre restreint en raison des contraintes sanitaires.
- 3) Le Maire prend acte de la démission de Sylvie GARCIA, conseillère municipale et accueille sa remplaçante Maryse HOUNIEU-CRADEY. La liste des commissions municipales ainsi que celles de la Communauté de Communes lui sont communiquées afin qu'elle s'y inscrive.
- 4) Le maire informe qu'il a pris un arrêté par lequel il a décidé de ne pas transférer les pouvoirs de police au président de la Communauté de Communes.
- 5) Modification PLU :
Il sera nécessaire de lancer une procédure de modification du PLU pour traiter notamment des points suivants :
 - Modification du zonage du site de l'ancienne décharge
 - Création d'emplacements réservés pour liaison cyclable
 - Intégration du schéma directeur des eaux pluvialesL'Agence Publique de Gestion Locale par le biais de son Service Intercommunal Territoire et Urbanisme doit nous apporter son expertise dans cette démarche.
Un premier contact avec ce service a eu lieu le 6 novembre. Une réunion de la commission Urbanisme sera organisée courant janvier pour étudier le dossier.
- 6) Le mini-bus a été cédé au prix de 9500 €
- 7) Aménagement d'espaces publics « city-stade, aires de jeux » : le Maire informe qu'une subvention de 40%, soit 56302 € a été accordée au titre de la DETR.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Le Maire rend compte au conseil des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation.

Droit de préemption :

La commune n'a pas exercé son droit de préemption concernant les dossiers suivants :

- D.I.A. présentée le 19/10/20 par Maître Stéphanie LEBAS, notaire à Pau (64) concernant l'immeuble cadastré AA n°2, situé 50 avenue de la gare, mis en vente par M. Eric BOY.
- D.I.A. présentée le 26/10/20 par Maître Sophie BIROU-BARDE, notaire à Coarraze (64) concernant l'immeuble cadastré AB n°27, situé n°195 rue du commerce, mis en vente par la SCI Cœur de Lion.
- D.I.A. présentée le 04/11/20 par Maître Sophie BIROU-BARDE, notaire à Coarraze (64) concernant l'immeuble cadastré A n°195, situé n°3 rue de la paix, mis en vente par l'indivision ARAGNOU.
- D.I.A. présentée le 28/10/20 par Maître Aurélie CAZABAN, notaire à Idron (64) concernant l'immeuble cadastré A n°596, situé n°1 rue Louis Barthou, mis en vente par Mme Nathalie BOURCEAU.
- D.I.A. présentée le 03/11/20 par Maître Quitterie CARRAZE, notaire à Coarraze (64) concernant l'immeuble cadastré D n°586, situé n°5 rue des églantines, mis en vente par les conjoints LOUSTALET-TURON.

Règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de COARRAZE

Le maire propose au conseil le règlement suivant :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours

au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple, la démarche suivante peut être proposée :

1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe représenté au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 25 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

Demande de subvention à la CCPN pour la restauration du petit patrimoine.

Trois projets pourraient bénéficier d'aides financières :

- Réhabilitation de La Fontaine du Salut
Coût estimatif : 3 552 € TTC
- Restauration du lavoir de la place Henri IV
Coût estimatif : 17 120 € TTC
- Restauration du lavoir du fronton
Coût estimatif : 2 595 € TTC

La Communauté de communes peut accorder des aides dans la limite de 50 % plafonnées à 3000 € de travaux par projet.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- demande les subventions les plus élevées possibles à la CCPN pour ces projets.
- charge le maire de chercher d'autres sources possibles de financement auprès d'autres organismes et solliciter les aides correspondantes.

Désignation du délégué à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes du Pays de Nay

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) procède à l'évaluation des charges des compétences transférées, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres (article 1609 nonies C IV du Code général des impôts).

Elle rend ses conclusions lors de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises (ex : taxe professionnelle unique) par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de compétences et de charges ultérieur.

Par délibération du 7 septembre 2020, le Conseil communautaire du Pays de Nay a décidé de créer cette commission locale d'évaluation des transferts de charges et d'attribuer un siège à chaque commune membre.

Il est proposé de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLETC de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay n° D_2020_5_04 du 7 septembre 2020 ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'un représentant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de nommer Michel LUCANTE en tant représentant de la commune de Coarrazé au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Travaux de voirie 2020 - pluvial

Dans le cadre du programme 2020 de réfection de voirie : Impasse P. Séward, rues Duhourcau et Charles Péguy, la Communauté de Communes du Pays de Nay peut participer aux travaux d'assainissement pluvial à hauteur de 50 % du montant HT.

Pour formaliser ce financement, le service eau-assainissement de la CCPN doit soumettre à la commune une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Le conseil à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention avec la CCPN

Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'un avancement de grade

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de direction de la Maison de l'Enfance.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création, à compter du 15 décembre 2020 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Hygiène et sécurité au travail

Comme le prévoit le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail (ACFI) et obligatoire dans toute collectivité.

Cette fonction d'inspection consiste à :

- vérifier les conditions d'application de la réglementation
- proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

Il est possible de confier cette fonction, par convention, au Centre de Gestion. Les conditions et modalités d'intervention sont fixées dans la convention d'inspection.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité prévue par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à signer la convention proposée en annexe.

Assurance du risque statutaire

Le Maire demande à Mme MENORET d'expliquer à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) ASSURANCE comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux d'assurance est fixé à **5,93%** et comprend **toutes les garanties** : Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail dans le seul cas de la maladie ordinaire + Infirmité de guerre

- un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale** (effectuant plus ou moins de 150 heures de travail par trimestre) :

Le taux d'assurances est fixé à **0,9 %**. et comprend **toutes les garanties**: Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat (tous les risques sont couverts, avec une franchise de 15 jours pour la seule maladie ordinaire).

Les nouveaux contrats prennent effet **au 1^{er} janvier 2021** pour une **durée de 5 ans** avec

un maintien des taux garantis pendant 3 ans.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

DÉCIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans,

Dans le cadre de la couverture du régime indemnitaire, seuls 50 % seront déclarés.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

RIFSEEP

Mme MENORET explique que le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est le nouvel outil indemnitaire et qu'il remplace la plupart des primes et indemnités existantes.

I - Principe

Avec ce régime, l'attribution des primes est basée sur deux composantes :

- le poste occupé ;
- la manière de l'occuper.

Le RIFSEEP comporte donc deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Au sein du RIFSEEP la mise en place de ces deux composantes est obligatoire

1. Poste occupé (IFSE)

Pour chaque cadre d'emplois, les employeurs territoriaux répartissent les postes au sein de différents groupes en prenant en compte :

- la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...);
- la technicité (avec expérience ou qualification nécessaires) ;
- les sujétions liées au poste.

A chaque groupe est associé un niveau d'indemnité. Ainsi, pour un poste donné dont les missions et le contenu ne changent pas, le montant de l'indemnité lié au poste (l'IFSE) n'est pas modifié en cas de changement d'agent et reste fixé d'une année sur l'autre.

L'IFSE tient compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle.

2. Manière d'occuper le poste (CIA)

La seconde composante est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (art. 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Le versement de l'indemnité est donc facultatif et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Le CIA est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

II - Montants

Principe de parité. Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat (la grille de correspondance est donnée par le décret n° 91-875). Or, à chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA) par arrêté ministériel. Les collectivités sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

III - Mise en œuvre

Quand un corps de référence de la fonction publique de l'Etat bénéficie du RIFSEEP, chaque employeur territorial, s'il a décidé la mise en œuvre d'un régime indemnitaire, doit le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant, par une décision de l'assemblée délibérante. Ce régime indemnitaire se substitue alors à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, et qui sont listées dans un arrêté du 27 août 2015.

La délibération doit notamment déterminer :

- les groupes de fonctions et répartir les fonctions de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- le montant plafond pour chacun des groupes dans la limite du plafond global constitué de la somme des deux parts (art. 88 de la loi n° 84-53) ;
- les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

En effet, le maintien du régime indemnitaire durant les périodes d'absence liées à un congé est possible mais ne constitue pas un droit acquis pour ce qui concerne les avantages liés à l'exercice effectif des fonctions, ce qui inclut les deux parts du RIFSEEP (l'IFSE et le CIA).

Cette délibération est soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent. L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

CONTRAT PEC – Service Restauration

Le Parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique à compter du 7 décembre 2020 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences». Il s'agit d'un poste d'aide-cuisinière au service restauration qui permettra à la personne recrutée de se former au métier et de remplacer la titulaire du poste qui part à la retraite le 1^{er} mars 2021.
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine.
- **PRECISE** que l'aide de l'Etat fixée à 45 % n'intervient que sur la base de 26 h par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire en vigueur.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ce recrutement (signature convention avec pôle emploi, signature contrat de travail avec l'agent).
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Intégration de la rue du Docteur Calmette dans la voirie communale

Il est nécessaire de régulariser la situation administrative de la rue et des impasses du Dr Calmette. Ces voies sont considérées comme communales, leur entretien est assuré depuis de nombreuses années par la Commune, mais au niveau du cadastre ce sont toujours les riverains qui en ont la propriété.

Les propriétaires riverains ont été contactés par écrit aux fins de demander la cession à l'euro symbolique de leurs parcelles.

Il conviendra dans un 1^{er} temps de passer avec chaque propriétaire concerné un acte de cession .Ensuite il conviendra de procéder au classement de cette rue dans la voirie communale.

Une majorité de riverains a déjà fait part, par écrit, de son accord de principe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE l'acquisition des terrains nécessaires par cession à l'euro symbolique, conformément au plan et tableau joints

CHARGE le maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération

AUTORISE le maire à signer les actes notariés.

Bail de location – Logement du groupe scolaire

Le groupe scolaire de Coarraze comporte dans son enceinte trois logements de fonction destinés aux enseignants. N'ayant pas de demande de leur part, la commune a décidé de louer ces appartements à des tiers à titre précaire et révocable.

Rappel est fait de la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2020 fixant le montant du loyer à 426,41 €.

Cependant des travaux ayant été nécessaires et étant à peine achevés, l'appartement peut désormais être loué.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de louer à Rémi et Nathalie BOURCEAU aux fins d'habitation principale, un des logements du Groupe Scolaire à compter du 2 novembre 2020

FIXE à 426,41 € le montant mensuel du loyer auquel il conviendra d'ajouter les charges pour taxe d'enlèvement des ordures ménagères. .

APPROUVE le bail tel qu'il lui est présenté par le Maire.

AUTORISE le Maire à signer ce bail

Bail de location ONF

L'Office National des Forêts bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2019 d'un bail de location.

Suite à la délibération du conseil municipal du 18 février 2020, la commune a proposé à l'ONF un nouveau bail avec un loyer augmenté pour tenir compte des travaux d'isolation à faire. Le loyer proposé était de 404,58 €.

Du fait de l'absence de réponse de l'ONF, les travaux n'ont pas été réalisés et le bail n'a pas été établi à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il convient donc de régulariser la situation.

Le maire propose donc un bail qui à la fois régularise l'année 2020 avec un loyer de 267,92 € par mois, identique au précédent, et fixe également le nouveau montant du loyer à compter du 1^{er} janvier 2021 soit 336,25 € par mois.

L'ONF a donné son accord.

Les travaux de menuiseries extérieures ont été commandés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de louer les locaux à l'ONF à effet :
 - o du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 au prix de 267,92 €
 - o A compter du 1^{er} janvier 2021 et suite aux travaux de rénovation au prix de 336,25 €

- AUTORISE le maire à signer le bail

Aire d'Accueil : Conventions d'Occupation Temporaire

Le maire propose au conseil d'établir avec les familles installées à l'aire d'accueil (parcelle A 2079), ainsi qu'avec Gabriel Lavardez pour la parcelle A 2160 située à côté, des conventions d'occupation temporaire du domaine communal.

Ces autorisations seraient accordées pour une durée de six mois, renouvelables une fois, moyennant un paiement forfaitaire de 25 € par mois et par famille pour la consommation d'eau.

Frédéric BARBE propose que les arrêtés statuant sur la fermeture de l'aire d'accueil soient rappelés dans la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil autorise le maire à signer ces conventions.

Dans la mesure où la compétence de l'accueil des gens du voyage a été transférée à la CCPN, Maryse HOUNIEU demande quelle est la position de celle-ci sur ce sujet.

M. LUCANTE répond que le sujet est en cours d'étude au sein de la Communauté de Communes.

Usine de méthanisation à Asson

L'avis du conseil est sollicité car la commune de Coarraze est concernée par ce projet du fait de l'épandage des rejets sur des terrains exploités par M. Romain CAZE.

Le Conseil à l'unanimité émet un avis favorable.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Le Maire informe le Conseil Municipal que la société d'économie mixte locale EnR64 a produit une manifestation d'intérêt spontanée en date du 4 août 2020 pour l'occupation de

l'ancienne décharge de Coarrazze afin d'y construire et d'y exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2 MWc. Ceci permettant la production d'énergie renouvelable photovoltaïque sur la commune et la valorisation du site.

Mr le Maire précise, en effet, que la réalisation de ce projet nécessite la mise à disposition du site afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'électricité ainsi produite.

Suite à la publication d'un avis de manifestation d'intérêt par la commune en date du 6 octobre 2020 et jusqu'au 21 octobre 2020, deux manifestations concurrentes ont été produites. Après analyses des celles-ci, EnR64 a obtenu la meilleure notation au regard des critères du règlement de sélection joint à l'avis de manifestation d'intérêt.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer la convention d'occupation du site constitutive de droit réelles à la société EnR64 pour une durée de 30 ans et contre une redevance annuelle de 5000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable au développement d'un tel projet ;
- d'accorder à la société EnR64 le droit d'étudier la faisabilité d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge et l'autorise à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation du site pour une durée de 30 ans et contre une redevance annuelle de 5000€.
- d'autoriser le Maire à signer toute convention et servitudes nécessaires au projet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Création d'un marché de plein air

Valérie MOREL expose l'opportunité qu'il y aurait d'établir dans la Commune un marché hebdomadaire qui se tiendrait le mercredi matin. Il fait ressortir les divers avantages de cette création du point de vue touristique, commercial et agricole.

Il précise que conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a consulté les organisations professionnelles intéressées sur la création du marché ainsi que sur le régime des droits de place, savoir :

- Syndicat des marchés de France
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- CIVAM

Le syndicat des marchés de France a émis un avis favorable (mails du 16/11/20 et 27/11/20). Une convention a été signée avec la CIVAM pour un accompagnement technique.

Le Maire propose que le marché ait lieu tous les mercredis de 8h à 13h sur la place des anciens combattants.

Il propose également de fixer les droits de place.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer un marché hebdomadaire le mercredi

ADOPTE le règlement du marché ci-annexé

FIXE le montant des droits de place à :

- 0,5 €/m linéaire occupé par chaque vendeur lorsque leur installation ne nécessite pas de raccordement électrique ;
- 1 €/m linéaire occupé par chaque vendeur lorsque leur installation nécessite un raccordement électrique

CHARGE le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché.

Financement du centre d'incendie et de secours du Pays de Nay

Une convention de financement entre le SDIS64 et la commune de Coarraze a été signée le 18 décembre 2014 pour la construction du centre de secours du Pays de Nay.

La participation prévisionnelle de la commune avait alors été fixée à 52 326 €.

Un avenant doit être établi afin d'acter la participation définitive de la commune qui s'élève finalement à : 43 965 €.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer cet avenant.

Assiette de coupes de bois 2021

Christian FRECHOU donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. BOUCHET de l'Office National des forêts, concernant les coupes à asséoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.

Surface (ha)	Propositions ONF	Mode de mobilisation		
		Vente en	Affouage en	Vente puis

			totalité	totalité	affouage
8_i1	8,73	Inscription	xo	o	o
14_a2	5,4	Inscription	o	xo	o
11_i1	11,28	Inscription	xo	o	o

En cas de délivrance des bois d'affouages :

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied.

Le Conseil Municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Christian FRECHOU

M. Pierre GRAZIDE

M. Pierre IATO

Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n°8_i1, 14_a2 et 11_i1

La séance est levée à 22h15



Le 10 décembre 2020

Le Maire,

